
Direction de l'Administration
Générale et de la Règlementation

2ème Bureau

Installations Classées

N° 12 77 1380
JB/CP

LE PREFET de la DORDOGNE,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations
Classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets des 20 Mai 1953 et 1er Avril 1964 modi-
fiés ;

VU l'instruction télégraphique du 13 Janvier 1977 de
M. le Ministre de la Qualité de la Vie ;

VU la demande présentée par M. DELAGE Jean en vue
d'être autorisé à exploiter à THENON, lieu-dit "Les Genêts"
un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage ;

VU le procès-verbal de l'enquête de "Commodo et Incom-
modo" à laquelle il a été procédé ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 21 Avril
1977 ;

VU l'avis du Maire de THENON en date du 14 Mai 1977 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de THENON en date du 12
Mai 1977 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action
Sanitaire et Sociale en date du 7 Juin 1977 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equi-
pement en date du 7 Juin 1977 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Services d'Incendie
et de Secours en date du 17 Juin 1977 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Régional des Sites en date
du 27 Mai 1977 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés
en date du 9 Août 1977 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
23 Août 1977 ;

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle
il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut, sous
les réserves ci-dessous, être accordée sans inconvénient
pour l'hygiène et la sécurité publiques ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Dordogne ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er.- M. DELAGE Jean est autorisé à exploiter à THENON au lieu-dit "Les Genêts" un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage (régularisation), aux conditions et réserves suivantes :

- le nombre de véhicules hors d'usage sera limité à 50 ;
- la hauteur des produits triés ou compactés n'excèdera pas 2m50;
- une voie de circulation de 3 m. sera aménagée autour du dépôt afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers;
- un extincteur de grande capacité (100 l.) sera disposé près de l'accès et des extincteurs du type 21 B seront répartis dans le dépôt ;
- une haie arbustive à feuillage persistant sera plantée en bordure du C.V. n° 1 ;
- les dispositions de la circulaire ministérielle du 10 Avril 1974 relative à la récupération des déchets de métaux ferreux seront respectées .

ARTICLE 2.- Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but .

ARTICLE 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

ARTICLE 4.- M. DELAGE devra permettre la visite de son établissement par tous les agents commis à cet effet par l'Administration .

ARTICLE 5.- Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6.- La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans .

ARTICLE 7.- Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8.- M. DELAGE devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition
UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT
TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT .

ARTICLE 9.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de THENON qui est chargé de le notifier à l'intéressé. Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande .

ARTICLE 10.- M. le Maire de THENON est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé .

Cet extrait sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département, dont un exemplaire devra être adressé à la Préfecture (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation) .

ARTICLE 11.-MM. - le Secrétaire Général de la Dordogne
- le Maire de THENON
- l'Inspecteur des Etablissements Classés
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupe-
ment de Gendarmerie de la Dordogne,
- l'Inspecteur des Services d'Incendie et de
Secours

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 31 AOUT 1977

LE PREFET ,

Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: Claude PIERRET



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
le délégué,

[Handwritten signature]